

Décision n° 2015-004/CC/Transition sur le recours de l'Association des Elèves et Etudiants Handicapés du Burkina (AEEHB) et du Collectif National pour l'Employabilité des Personnes Handicapées (CNEPH) contre le mode opératoire et aux fins d'invalidation de la désignation de monsieur Wamarou TRAORE au Conseil National de la Transition au titre du caucus des personnes vivant avec un handicap

Le Conseil constitutionnel,

- Vu la Constitution du 11 juin 1991 ;
- Vu la Charte de la transition en date du 16 novembre 2014 ;
- Vu la loi organique n°011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu la loi n°014-2001/AN du 03 juillet 2001 portant Code électoral, ensemble ses modificatifs ;
- Vu la décision n° 2010-005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu le recours en date du 28 novembre 2014 de l'Association des Elèves et Etudiants Handicapés du Burkina (AEEHB) et du Collectif National pour l'Employabilité des Personnes Handicapées (CNEPH), enregistré au greffe du Conseil constitutionnel le 01 décembre 2014, contre le mode opératoire et aux fins d'invalidation de la désignation de monsieur Wamarou TRAORE au titre du caucus des personnes vivant avec un handicap ;
- Vu les pièces jointes ;
- Ouï le Rapporteur ;

Considérant que par recours en date du 28 novembre 2014, enregistré le 1^{er} décembre 2014 au Greffe du Conseil constitutionnel, l'Association des Elèves et Etudiants Handicapés du Burkina (AEEHB) et le Collectif National pour l'Employabilité des Personnes Handicapées (CNEPH) demandent au Conseil constitutionnel de remettre en cause le mode opératoire et d'invalider la désignation de monsieur Wamarou TRAORE en qualité de membre du Conseil National de la Transition (CNT) au titre du caucus des personnes vivant avec un handicap ; que ce recours est signé par monsieur Soumaila TRAORE pour l'Association et monsieur Touze Omar ZINA pour le Collectif ;

Considérant que les requérants soutiennent d'une part, que les membres du Collège de désignation n'étaient pas impartiaux parce qu'ils côtoyaient la plupart des candidats et avaient donc une certaine préférence et d'autre part, que leurs représentants choisis ne répondent pas aux critères d'objectivité, de transparence et de crédibilité prônés par la Charte ; que monsieur Wamarou TRAORE désigné membre du Conseil National de la Transition au titre de leur caucus serait conseiller municipal du CDP de la ville de Boromo et membre du Conseil régional des Balés ; que celui-ci aurait, par ailleurs, commis des malversations financières pendant qu'il était en fonction au Fonds mondial de lutte contre le SIDA et aurait été licencié pour ces faits ;

Considérant en outre que les requérants soutiennent que certaines sensibilités relevant de leur caucus dont les albinos, les sourds et malentendants ainsi que les déficients intellectuels, n'ont pas été informées du déroulement du choix des points focaux les représentant et de celui des membres du Conseil National de la Transition qu'elles n'ont donc pas été associées à ces désignations ;

Considérant que par un additif au recours en date du 2 décembre 2014, les requérants confirment leur action et précisent que malgré de multiples démarches, ils n'ont pu obtenir la liste des conseillers municipaux du CDP de Boromo, ni les preuves des malversations qu'ils ont précédemment évoquées ;

Considérant que par un mémoire en défense en date du 04 décembre 2014, monsieur Wamarou TRAORE explique qu'en ce qui concerne la méthodologie de travail du Collège de désignation, les candidatures libres de toute personne vivant avec tout type de handicap ont été acceptées par ledit Collège ; qu'il précise que sa candidature a été actée par le dépôt d'un mandat en règle signé du président du Réseau national des organisations de personnes handicapées (ReNOH) et qu'il n'est en contradiction avec aucune des conditions requises par la Charte pour être membre du Conseil National de la Transition ;

Considérant que le défendeur soutient qu'il a effectivement travaillé au Fonds mondial de lutte contre le SIDA ; qu'il a quitté cette entité par suite d'une interruption de son contrat de travail et de sa réintégration à la Fonction publique ; qu'il n'a fait l'objet d'aucune poursuite judiciaire pour quelque cause que ce soit ;

Sur la recevabilité du recours

Considérant qu'aux termes de l'article 154, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil constitutionnel statue, en cas de contestation, sur la régularité de l'élection ou de la nomination des membres du Parlement ;

Considérant que la Charte de la Transition dispose en son article 12 que : « le Conseil national de la transition est l'organe législatif de la transition.

Il est composé ainsi qu'il suit :

- Trente (30) représentants des partis politiques affiliés au CFOP ;
- Vingt cinq (25) représentants des organisations de la société civile ;
- Vingt cinq (25) représentants des forces de défense et de sécurité ;
- Dix (10) représentants des autres partis.

Sa composition prend en compte les jeunes et les femmes.

Le Conseil national de la transition exerce les prérogatives définies par la présente charte et au titre V de la Constitution du 2 juin 1991 à l'exception de celles incompatibles avec la conduite de la transition.

Le Conseil constitutionnel statue en cas de litige » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 194 du Code électoral « le recours contre la régularité du scrutin peut être formé devant le Conseil constitutionnel par tout citoyen dans les soixante-douze heures suivant la clôture du scrutin » ;

Considérant que par un communiqué en date du 26 novembre 2014, le Président de la Transition a rendu publique la liste des membres du Conseil National de la Transition ; que le recours introduit le 28 novembre 2014 mérite d'être déclaré recevable au regard des dispositions des articles 154 de la Constitution, 12 de la Charte de la Transition et 194 du Code électoral ;

Sur le mode opératoire

Considérant que la Charte de la Transition n'a pas prévu de modalités précises de désignation des membres du Conseil National de la Transition et qu'elle ne précise pas les composantes de la société civile appelées à en faire partie ; que dans ces conditions le recours contre le mode opératoire doit être déclaré non fondé ;

Sur l'invalidation de la désignation de monsieur Wamarou TRAORE

Considérant que la Charte de la Transition prévoit en son article 13, alinéas 1 et 2 que : « les membres du Conseil national de la transition ne doivent pas être des personnes ayant ouvertement soutenu le projet de révision de l'article 37.

Ils ne doivent pas avoir fait partie du dernier gouvernement dissout de la IVème République » ;

Considérant que la Charte de la Transition n'a pas imposé d'autres conditions à remplir pour être membre du Conseil National de la Transition ;

Considérant qu'il n'est pas rapporté de preuves attestant que monsieur Wamarou TRAORE a été désigné en violation des dispositions de l'article 13 de la Charte de la Transition ci-dessus reprises ; que le recours en invalidation de sa désignation doit par conséquent être déclaré non fondé ;

D é c i d e :

Article 1er : le recours en date du 28 novembre 2014 de l'Association des Elèves et Etudiants Handicapés du Burkina (AEEHB) et du Collectif National pour l'Employabilité des Personnes Handicapées (CNEPH) contre le mode opératoire et aux fins d'invalidation de la désignation de monsieur Wamarou TRAORE au Conseil National de la Transition au titre du caucus des personnes vivant avec un handicap est recevable.

Article 2 : le recours en date du 28 novembre 2014 de l'Association des Elèves et Etudiants Handicapés du Burkina (AEEHB) et du Collectif National pour l'Employabilité des Personnes Handicapées (CNEPH) contre le mode opératoire et aux fins d'invalidation de la désignation de monsieur Wamarou TRAORE au Conseil National de la Transition au titre du caucus des personnes vivant avec un handicap est non fondé.

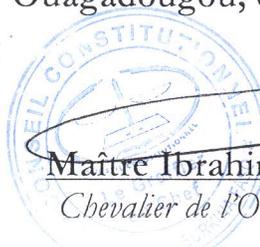
Article 3 : la présente décision sera affichée au Greffe du Conseil constitutionnel, notifiée au Président du Faso, au Premier ministre, au Président du Conseil National de la Transition, à l'Association des Elèves et Etudiants Handicapés du Burkina (AEEHB), au Collectif National pour l'Employabilité des Personnes Handicapées (CNEPH) et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 07 janvier 2015.

Et ont signé le Président, les Membres et le Greffier en Chef.

Pour expédition certifiée conforme,

Ouagadougou, 09 janvier 2015



Maître Ibrahim ZERBO
Chevalier de l'Ordre National